

STATUTS DES CENTRES SOCIAUX FIDESIENS (CSF)

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE –VALEURS - MISSIONS

Article 1 - Dénomination

Il est formé une association régie par les dispositions de la loi 1901 et du décret du 16 Août 1901 dénommée « Centres Sociaux Fidésiens », Cette association regroupe le Centre Social du Neyrard (15 rue Deshay, 69110 Ste-Foy-lès-Lyon) et le Centre Social de la Gravière (18 avenue de Limburg, 69110 Ste-Foy-lès-Lyon).

L'association a une durée illimitée

Article 2 – Siège

Son siège social est fixé au 15 rue Deshay 69110 Ste-Foy-Les-Lyon

Article 3 - Valeurs

L'association se reconnaît dans les valeurs développées par la charte fédérale des centres sociaux : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

Elle s'abstient de toute prise de position politique ou religieuse. Elle développe un esprit d'écoute, de partage et d'accompagnement.

L'idéal recherché est d'offrir un espace pour tous afin de réaliser ensemble des projets partagés, créatifs, intergénérationnels respectant la diversité et l'écoute.

Article 4 - Missions

Sur le territoire de la commune de Ste-Foy-Les-Lyon, par l'intermédiaire du centre social du Neyrard et du centre social de la Gravière, l'association :

- Accueille, écoute et soutient l'ensemble des habitants dans leurs préoccupations
- Construit avec les habitants un projet social répondant à leurs aspirations
- Développe le lien social, permet la rencontre des cultures et des générations
- Accompagne les initiatives et les projets des habitants
- Soutient la vie associative en favorisant les réseaux de partenaires
- Accompagne les habitants dans l'exercice de la citoyenneté et l'accès aux droits

TITRE II

COMPOSITION – RESSOURCES - COTISATIONS

Article 5 - Composition et acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres de droit.

Les membres actifs : toutes personnes adhérentes, qui participent à une ou plusieurs activités à titre personnel ou en qualité de parents d'enfants inscrits aux différentes activités de l'association. Ils payent une cotisation annuelle.

Ils sont électeurs et participent aux assemblées générales avec voix délibératives. Ils sont éligibles à toutes les instances.

Les **bénévoles** qui reconnaissent partager les valeurs de l'association et participent à l'organisation et à l'animation d'une activité du centre social. payent la cotisation annuelle. Ils sont donc membres actifs, éligibles et électeurs.

Les membres associés : les organisations à but non lucratif ayant des objectifs voisins de l'association et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action. Ils payent la cotisation annuelle et leur admission est acceptée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre associé est représenté par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée pour engager son organisation sur les questions portées à l'ordre du jour. Ils sont éligibles au CA et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les membres de droit : ce sont les organismes financeurs. Ils désignent leur représentant au conseil d'administration. Ils participent aux assemblées avec voix consultative

L'association accueille également des **usagers**, personnes physiques qui participent à une manifestation ou une activité ponctuelle organisée par les centres sociaux sans avoir nécessairement payé de cotisation annuelle. Ils n'ont pas la qualité d'adhérent et ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances de l'association.

L'association emploie des salariés. Ils ne peuvent être adhérents. Ils ne sont pas éligibles aux instances de l'association ni électeurs. Cependant ils peuvent participer aux activités comme usager sans payer la cotisation annuelle.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

- Par démission écrite
- Par l'accès au statut de salarié de l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants et transmis à l'adhérent par tout moyen écrit :
 - ✓ non paiement de la cotisation annuelle
 - ✓ attitude ou conduite susceptible de porter un préjudice moral ou financier à l'association,
 - ✓ manquement aux présents statuts

La démission, la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 7- Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- Des cotisations des adhérents telles que prévues à l'article 8
- Des participations des usagers aux activités ou services proposés
- Des recettes de biens vendus par l'association, produits des fêtes et manifestations
- Des subventions pouvant lui être accordées
- Des produits d'épargne
- Des dons et de toutes recettes autorisées par les lois et décrets

Article 8 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le CA et approuvé par l'AG ordinaire en cas de modification.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Dispositions communes aux assemblées générales

Composition

Les assemblées comprennent tous les membres actifs et associés, à jour de leur cotisation au plus tard un mois avant la date de l'assemblée, ainsi que les membres de droit.

Pouvoirs

Chaque membre présent possède une voix.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un adhérent mandataire. Ce mandataire ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Fonctionnement

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'association.

La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et doit être diffusée au moins 15 jours avant la date fixée, par tous moyens disponibles .

Toutes les questions diverses devront être déposées au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale au siège de l'association.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les votes des assemblées générales ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes s'effectuent à main levée, ou par bulletins secrets

Le bureau des assemblées générales est celui du Conseil d'Administration.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'association. Elle se réunit en présentiel ou en distanciel si besoin (visio conférence).

Attributions

- L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports financier, moral, présentés par le Conseil d'Administration et entend le rapport du commissaire aux comptes.

C.S.F.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats.
- Elle approuve le montant des cotisations annuelles en cas de modification.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration par bulletin secret.

Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit en présentiel ou en distanciel si besoin (visio conférence).

Attributions

Elle est compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.
- Procéder à la dissolution de l'association, à la liquidation et à la dévolution des biens ou à la fusion avec une autre association.

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins $\frac{1}{4}$ des membres composant l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'au moins 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Majorité

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est administrée au maximum par 22 membres

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Au maximum 16 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Ils ont voix délibérative
Pour être élu, il faut remplir les conditions de l'article 5 et être à jour de cotisations au moins un mois avant la date de l'assemblée. Ils doivent faire acte de candidature avant le Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.
La durée du mandat est de 3 ans renouvelables.

C.S.F.

- 0 à 3 membres associés avec chacun une voix délibérative et la possibilité d'accéder à des fonctions au sein du Bureau pour un seul de ces membres
- 1 à 3 membres de droit avec chacun une voix consultative sans possibilité d'accéder à des fonctions au sein du Bureau.
- Le personnel de direction avec chacun une voix consultative
- 1 représentant du personnel avec voix consultative.

L'association peut inviter toute personne avec voix consultative.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit en présentiel ou en distanciel si besoin (visio conférence) sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins quatre fois par an, ainsi que sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être adressées au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Il est tenu une feuille de présence signée par chacun des membres présents. Sont signalés les membres excusés.

Il est tenu procès verbal de ses séances. Le procès verbal de la séance précédente est approuvé en début de séance.

Attributions générales

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui rentrent dans le but de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- Il est chargé d'élaborer et piloter le projet social et définit la politique à suivre pour y parvenir.
- Il anime l'association et assure son bon fonctionnement.
- Il établit les règlements de fonctionnement de l'association
- Il statue sur les demandes d'adhésion des personnes associées au centre social.
- Il assure la fonction d'employeur et à ce titre procède au recrutement du Directeur-trice
- Il désigne en son sein un Bureau et lui délègue les pouvoirs de gestion et d'administration. Ces délégations sont précisées dans un document approuvé par le Conseil d'administration. Il donne délégation de signature.
- Il donne délégation au directeur laquelle est précisée dans un document approuvé par le Conseil d'administration et remis à sa prise de fonction et annexé au contrat de travail.
- Il contrôle la gestion des membres du Bureau.
- Il suscite la création de commissions de travail définies comme des instances de débats, de réflexions en lien avec le projet social.

Le conseil d'administration se réserve le droit de se réunir entre membres ayant voix délibérative.

C.S.F.

Le conseil peut décider de la révocation des membres du Bureau dans tous les cas . Pour cela, il devra réunir un vote favorable réunissant au moins 2/3 de ses administrateurs (hors membres de droit).

Attributions financières

- Le Conseil d'Administration vote le budget de l'association, gère les ressources et moyens de l'association, arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il propose le montant des cotisations annuelles et les fait voter en assemblée générale si elles sont modifiées.
- Il gère les biens de l'association : il décide de toute opération d'emprunt
- Il fixe le tarif des activités
- Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire
- Il désigne le Commissaire aux Comptes, pour une durée de 6 ans.
- Il passe convention avec les collectivités et tout organisme

Quorum

La présence minimum de la moitié des administrateurs ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un administrateur mandataire dûment désigné qui ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises au vote.

Article 13 - Gratuité du mandat

La fonction d'administrateur ne donne lieu à aucune rétribution

Article 14 - Bureau

Composition

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit à mains levées ou bulletin secret, parmi ses membres actifs et associés (pour un membre au maximum au sein du Bureau), un Bureau composé de 3 à 6 membres avec au minimum:

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

qui peuvent être complétés par d'autres postes en fonction des besoins de l'association (par exemple : un poste de vice-président, de trésorier- adjoint, de secrétaire-adjoint, etc.). Aucun élu d'une collectivité locale, quelque soit son mandat, ne pourra faire partie du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour un an dans la limite de 6 mandats consécutifs dans la même fonction. Un membre élu à l'une des trois fonctions de président, trésorier et secrétaire ne pourra devenir adjoint de la même fonction après 6 mandats consécutifs. En revanche, un adjoint de ces fonctions pourra accéder à la fonction titulaire. Cette règle

C.S.F.

s'applique pour tout administrateur élu au Bureau après la date d'approbation de ces statuts par l'Assemblée générale Extraordinaire soit le 8 octobre 2021¹. Toute demande de dérogation pour raison de vacance de poste devra être approuvée en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Directeur-trice et directeur-trice adjoint préparent les documents nécessaires à l'ordre du jour et participent aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents.

Attributions

- Le Bureau suit, par délégation, le bon fonctionnement de l'association. Il est chargé de l'exécution des délibérations des assemblées générales et du Conseil d'Administration.
- Il organise le travail du Conseil d'Administration qu'il anime : préparation des ordres du jour, des documents de travail, des comptes rendus. Il régule au quotidien la gestion des moyens humains, matériels et financiers, dans le cadre des orientations du Conseil d'Administration.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et au moins une fois entre chaque conseil d'administration.

Les Fonctions du Bureau

- Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant tous les tribunaux sans nécessité d'un mandat préalable de l'Assemblée Générale. Il doit cependant être mandaté par le Conseil d'Administration

En cas de maladie ou d'absence, le vice-président assure l'interim ou, par défaut, un administrateur mandaté par le conseil.

Le président agit avec l'accord du Conseil d'Administration.

- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et les préside
- Il présente le rapport moral
- Il signe les contrats des personnels de direction

Le Trésorier

- Il suit et contrôle l'élaboration et l'exécution du budget
- Il contrôle les factures à posteriori
- Il rend compte de la gestion de l'association au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, à l'exception de la comptabilité.
- Il rédige les compte-rendu des Conseils d'Administration et des bureaux

¹ Pour les membres du Bureau élu avant l'approbation des présents statuts, la durée du mandat consécutif est de 7 ans conformément aux anciens statuts.

C.S.F.

- Il vérifie le compte rendu de l'AG fait par 1 salarié
- En cas de modification de statuts, il porte ces modifications sur le registre spécial et assure la transmission de ces modifications aux autorités compétentes.

TITRE IV

REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT

Article 15 – Des documents précisant le fonctionnement de l'association sont établis et pourront être modifiés par le Conseil d'administration. Il s'agit des règlements de fonctionnement des activités par secteur à destination des usagers/ adhérents.

Un règlement intérieur associatif pourra être établi en cas de besoin. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le cas échéant il sera approuvé et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 – Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et qui délibère dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu à d'autres associations ayant des buts similaires.

Article 17 - Formalités administratives

Le Bureau accomplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le

Sainte Foy Lès Lyon, le 8 octobre 2021